



Madame la Conseillère d'Etat  
Esther Waeber-Kalbermatten  
Cheffe du Département de la santé,  
des affaires sociales et de la culture  
Avenue de la Gare 39  
1950 Sion

Sion, le 30 août 2017

## **Observations, remarques et propositions du PSVR concernant l'avant-projet de décret sur la régulation des équipements médico-techniques lourds**

### **1. Examen de détail**

#### **Art. 1 Pas de remarque**

#### **Art. 2 Changer la formulation de l'alinéa 2**

~~<sup>2</sup> Les équipements lourds dont l'exploitant peut prouver qu'il ne facture pas les prestations à charge de l'assurance obligatoire durant toute leur durée de vie ne sont pas soumis à régulation.~~

<sup>2</sup> L'exploitant tient à jour la liste des équipements lourds autorisés et pris en charge par l'assurance obligatoire de soins.

#### **Introduire un nouvel alinéa 3**

<sup>3</sup> Les équipements lourds détenus par des établissements privés et destinés à des prestations à charge de l'assurance obligatoire font également l'objet d'une autorisation, dont l'exploitant tient la liste à jour.

#### **Art. 3 Supprimer les limites de coût de matériel mentionnées à l'al. 1 pour :**

- Appareil de radiothérapie ~~d'un coût égal ou supérieur à un million de francs (prix catalogue)~~
- Appareil de chirurgie robotique ~~d'un coût égal ou supérieur à un million de francs (prix catalogue)~~
- Centre de chirurgie ambulatoire ~~dont le coût d'installation est égal ou supérieur à un million de francs~~ (infrastructures mobilières et immobilières liées à la chirurgie)

#### **Supprimer la 2<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 2**

<sup>2</sup> L'autorisation du Conseil d'Etat est également requise lors du remplacement des équipements concernés. ~~Une procédure simplifiée peut être mise en place~~

#### **Art 4 Ajouter une lettre e à l'alinéa 1**

~~e. un représentant de l'Association suisse des assurés section Valais~~



#### Ajouter un alinéa 4

**4 Le Conseil d'Etat vérifie que les membres à nommer n'ont aucun lien d'intérêt avec les fournisseurs d'équipements.**

#### **Art 12** Modifier l'alinéa 2

**2 En cas de non respect du présent décret, les sanctions prévues par la loi sur la santé et plus particulièrement le retrait de l'autorisation d'exploiter sont applicables.**

## **2. Commentaires**

Les modifications apportées visent à obtenir plus de transparence sur la situation des équipements lourds dans l'ensemble des établissements du canton et à permettre la régulation souhaitée dans le rapport accompagnant l'avant-projet de décret.

Il en découle que :

- l'autorisation des équipements lourds ne doit pas être tributaire des limites de coûts mais de leur seule nature ;
- l'autorisation d'équipements lourds destinés à des prestations à charge de l'assurance obligatoire détenus par des établissements privés doit être également requise;
- le renouvellement des équipements lourds semble également une bonne occasion pour réévaluer la situation à la lumière de l'ensemble des équipements lourds autorisés et de l'évolution des pratiques.

Les mesures que nous proposons s'imposent donc pour mieux planifier les infrastructures en équipements lourds, à coordonner leur usage à l'échelle cantonale et à évaluer le risque de pénurie de personnel.

On sait en effet que l'offre médicale tend à induire une consommation des prestations au-delà des seuls besoins. Par ailleurs l'évolution médicale tend de manière significative au développement des pratiques ambulatoires, y compris en chirurgie ambulatoire. Les établissements privés les convoitent d'ailleurs tout particulièrement. Cela n'est pas sans incidence sur les coûts de la santé facturés aux assurances et donc aux assurés, même si le financement cantonal des hôpitaux n'est pas nécessairement en cause.

## **3. Questionnaire**

**Question 1 :** Etes-vous favorable au principe de régulation des équipements médico-techniques coûteux par le canton ?

**oui, mais** à la condition de l'obligation pour les établissements publics et privés de tenir à jour la liste de leurs équipements lourds destinés à des prestations à charge de l'assurance obligatoire (cf. nos propositions d'amendement de l'article 2)



**Question 2 :** Etes-vous d'accord avec la liste des équipements considérés comme lourds dans le projet de décret ?

**oui, mais** à la condition de supprimer les limites de prix des équipements

**Question 3 :** Etes-vous d'accord avec la composition et les missions de la commission chargée de fournir un préavis au Conseil d'Etat ?

**oui, mais** nous souhaitons y intégrer un représentant de l'Association suisse des assurés section Valais.

En outre, l'indépendance des membres de la commission cantonale d'évaluation doit être garantie, notamment par rapport aux fournisseurs d'équipements.

**Question 4 :** Avez-vous d'autres remarques ou propositions sur le projet de décret ?

Les **sanctions** doivent explicitement prévoir la possibilité du **retrait de l'autorisation d'exploiter**.

Pour le PSVR:

Barbara Lanthemann  
Présidente

Katia Chevrier  
Vice-présidente

Blaise Carron  
Vice-président

Contact : Katia Chevrier (présidente de la commission politique) : 078 908 00 89,  
[katiachevrier@hotmail.com](mailto:katiachevrier@hotmail.com)